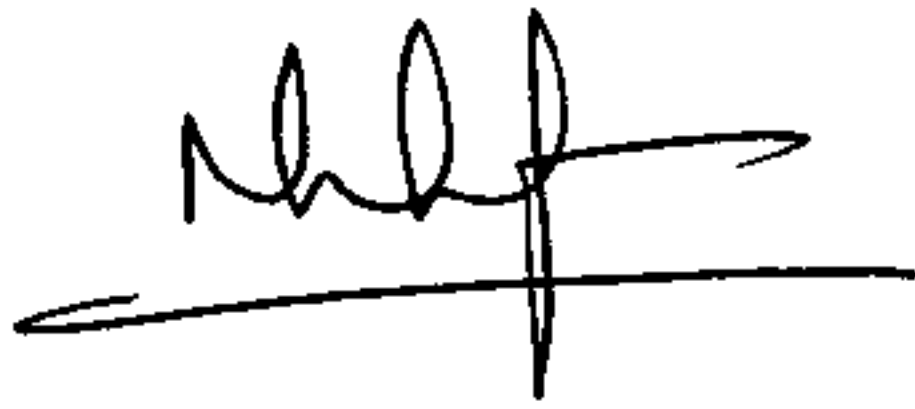


celle-ci lue
à l'original



98 B14298

A PLUS FINANCE

Société Anonyme au capital de 350 000 Francs
Siège Social : 71 boulevard Lannes 75116 Paris

83484

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 OCTOBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
le vingt sept octobre à onze heures

Au siège social,

les administrateurs de la société se sont réunis en Conseil, sur convocation
Président, Monsieur Niels Court-Payen.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric Bayol,
- Monsieur Niels Court-Payen.
- Monsieur Raoul Béjot.

La moitié au moins des administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent
valablement délibérer.

Sur la demande du Président, la lecture est donnée du procès-verbal de la
précédente réunion, qui est adopté sans observation par le conseil.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rémunération du Président et du Directeur Général
- Transfert du siège social

Le Conseil décide, après une année complète d'activité de la société d'allouer les rémunérations suivantes à ses dirigeants :

1. Salaire mensuel

Il est alloué à compter du 1er janvier 2000 une rémunération mensuelle de 20 000 Francs nets de charges sociales à Messieurs Niels Court-Payen et Frédéric Bayol

2. Redevance pour l'utilisation du nom

Il est attribué au titre de la location du nom de notre société, déposé à l'INPI, dont les détenteurs de droits sont Messieurs Niels Court-Payen et Frédéric Bayol, une redevance forfaitaire annuelle de 20 000 Francs chacun.

3. Primes annuelles

Compte tenu de l'évolution favorable des marchés financiers et de la bonne activité sociale, il est alloué au Président et au Directeur Général une prime de 300 000 Francs nette de charges sociales payable début 2000.

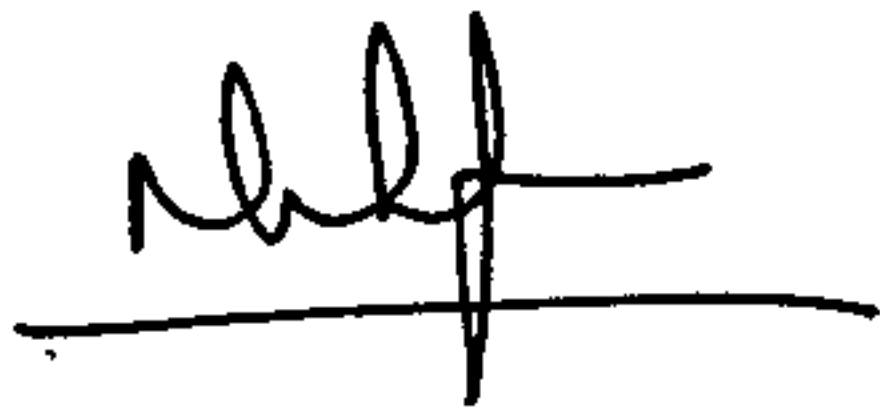
4. Siège social

Il est décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : 7 Place Vendôme 75001 Paris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

certificat de
aux statuts usagers
nité au lieu
d'Administration de
22 octobre 1999.



A PLUS FINANCE

Société anonyme
au capital de 350.000 francs

Siège social :

7 Place Vendôme
75001 Paris

B.k20 400 699

STATUTS

98B14298

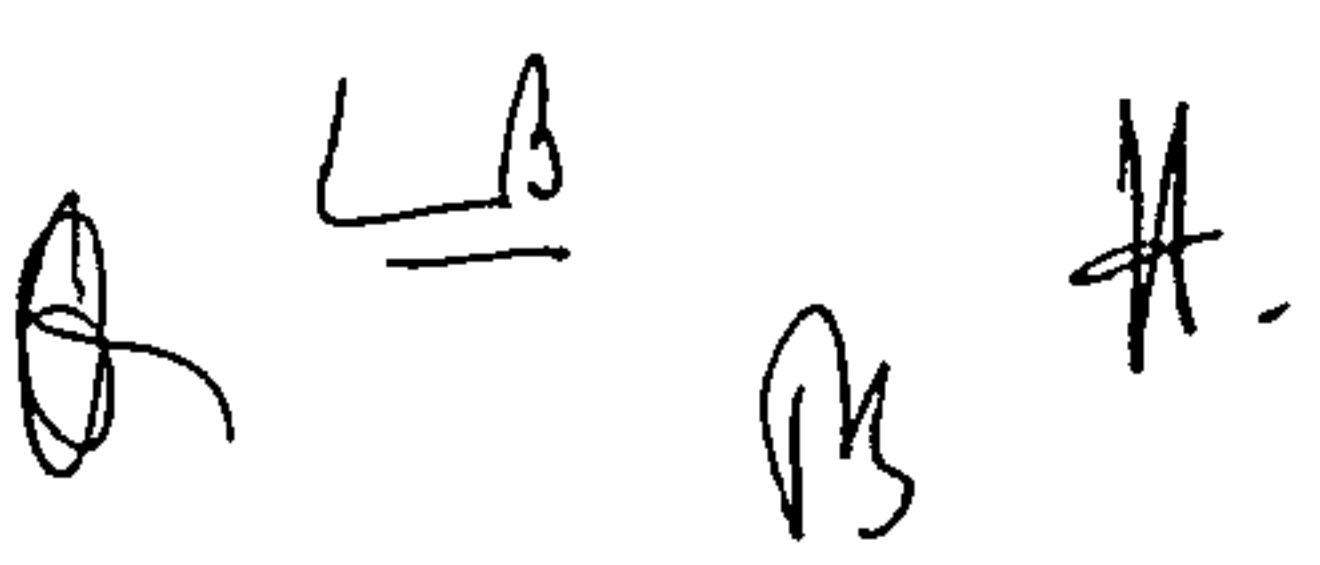
83984

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 16^e - PORTE DAUPHINE
REGISTRE LE 18 OCT. 1998
DECREAU N° 10
RECU : M. le 09 octobre 1999
M. le RECEVEUR PRINCIPAL

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Frédéric Bayol, né le 1 Décembre 1960 à Alger, conseil en gestion de patrimoine, demeurant à Antibes, Chemin de la vigie 06600, époux de Mme Valérie Bayol née Brandela. marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquets, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Ivaldi Notaire, préalable à son union célébrée à la Mairie de Port Cros (Hyères), le 2 octobre 1993, non modifié depuis.
2. Monsieur Maurice Bayol, né le 15 Mai 1925 à Caudry, administrateur de sociétés, demeurant à Biot, Chemin des Vignasses 06410, époux de Mme Anne-Marie Caminade.
3. Monsieur Olivier Huon, né le 12 Juillet 1958 à Paris 75012, Directeur de Projet, demeurant au 14 Saint Mary Mansions, Saint Mary Terrace, Londres W2 / 1SQ, célibataire.
4. Monsieur Niels Court-Payen, né le 9 Février 1960 à Marseille, demeurant à Paris 71, Bld Lannes 75116, époux de Madame Jenny Court-Payen née Roussel-Pollet, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Provost Notaire, préalable à son union célébrée à la Mairie de Ramatuelle, le 7 Septembre 1991, non modifié depuis.
5. Monsieur Raoul Béjot, né le 11 Juin 1961 à Guatemala City, Guatemala, Directeur Général adjoint, demeurant à Paris, 25 Bld Jules Sandeau, 75116, époux de Madame Laurence Béjot, née Levy.



6. Monsieur Guillaume Langlois, né le 27 Octobre 1959 à Paris 75008, Directeur général, demeurant à Paris, 143 rue de la Pompe 75116, célibataire.

7. Monsieur Erwin Munch, né le 14 Mars 1961 à Mulhouse, Directeur Financier, demeurant à Paris 9 cour Jasmin 75016, époux de Madame Laetitia Munch née Van Cappel de Premont

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

En application des dispositions des articles 11 et suivants de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 15 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996, la société a été agréée par la Commission des opérations de Bourse.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ou de produits financiers pour le compte de toute personne physique ou morale, tant française qu'étrangère,
- la transmission d'ordres,
- la gestion du patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière,
- la gestion de tout fonds spécialisés et notamment d'OPCVM de type Fonds Commun de Placement à Risques, ou Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, en France ou à l'étranger.
- l'ingénierie financière et tout service lié à la création, au développement et à la transmission d'entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association ou autrement, en France ou à l'étranger,
- courtage en tout genre et notamment en produits d'assurance
- et généralement, la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

② LS H.
B

W

19/ 2 J

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A PLUS FINANCE

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 7 place Vendôme 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société de Gestion est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Frédéric Bayol, la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	172.500 F
---	-----------

Monsieur Maurice Bayol, la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	1.500 F
--	---------

Monsieur Olivier Huon, la somme de MILLE FRANCS, ci	1.000 F
--	---------

Monsieur Niels Christian Court-Payen, la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	172.500 F
--	-----------

Monsieur Raoul Béjot, la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	1.500 F
--	---------

Monsieur Guillaume Langlois, la somme de CINQ CENT FRANCS, ci	500 F
--	-------



Monsieur Erwin Munch, la somme de
CINQ CENT FRANCS, ci

500 F

Montant des apports en numéraire :
TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

350.000 F

correspondant au montant du capital social.

Cette somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert sous le numéro 01 F 4900900, à la Banque de Neufelize, Schlumberger, Mallet, agence Hoche, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 francs.

Il est divisé en 3.500 actions de 100 francs chacune dont :

- 1.750 actions de catégorie A,
- 1.750 actions de catégorie B.

Qui sont réparties comme suit :

Actions A

Monsieur Frédéric Bayol	1.725 actions
Monsieur Maurice Bayol	15 actions
Monsieur Olivier Huon	10 actions

Actions B

Monsieur Niels Christian Court-Payen	1.725 actions
Monsieur Raoul Béjot	15 actions
Monsieur Guillaume Langlois	5 actions
Monsieur Erwin Munch	5 actions

En cas d'augmentation de capital et sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les formes prévues à l'article 156 de la loi du 24 Juillet 1966, les actions attribuées ou souscrites seront de même catégorie que les actions auxquelles étaient attachés les droits de souscription ou d'attribution correspondants.

Pour les besoins des présentes, Messieurs Frédéric Bayol et Niels Court-Payen pourront être ci-après collectivement dénommés les "Actionnaires de Référence".



Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des droits et mesures d'exécution réservés à la Société par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 : Transmission des actions

11.1. Les actions sont librement négociables sous réserve de la clause de préemption et d'agrément définie ci-après en Annexe 2 aux présentes. Les Annexes seront une partie intégrante des statuts.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

11.2. En cas de cession d'actions (ci-après désignés par les « Titres ») par un actionnaire à un tiers ou à un autre actionnaire, les Actionnaires de Référence bénéficieront d'un droit de préemption et la société bénéficiera d'un droit d'agrément dans les conditions décrites ci-après en Annexe 2.

Seront assimilés à des actions pour l'exercice de ces droits, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que généralement tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir (les "Titres").

Les cessions de Titres présents et à venir s'entendent de tout transfert de Titres, en toute propriété, nue propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage



La mise en nantissement des Titres ne sera pas assimilée à une cession, étant entendu que la vente ou l'attribution des Titres restera soumise à la présente clause de préemption d'option de rachat et d'agrément

Echapperont à l'exercice du droit d'agrément, les attributions de Titres effectuées au profit d'héritiers ou au profit d'un conjoint en cas de liquidation de communauté entre époux. L'identité du nouveau titulaire des Titres devra être notifiée dans les délais les plus brefs au Président du Conseil d'Administration (ci-après le « Président ») lequel aura été informé au préalable du projet d'attribution ou de partage.

L'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers agréé dans les conditions visées ci-après sur tout ou partie des Titres dont la cession est envisagée dans le cadre des droits de préemption, ou d'agrément emporte, sauf retrait par le cédant de son offre de vente, engagement irrévocable de cet actionnaire ou de ce tiers d'acquérir les Titres.

Le cédant pourra retirer son offre de vente en le notifiant au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours de la date de notification de l'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers acquéreur agréé ou de la notification du prix déterminé par experts, comme indiqué dans les Annexes aux présentes.

11.3. L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») devra immédiatement informer le Président par lettre recommandée avec avis de réception de son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

11.4. Les procédures détaillées de la mise en oeuvre des droits de préemption et d'agrément sont définies dans les Annexes aux présentes.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

12.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la Société par les actionnaires concernés par lettre recommandée avec avis de réception et dans les conditions prévues par la loi, le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées extraordinaires.

Article 13 : Conseil d'administration

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres et d'au moins quatre (4) membres et de huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie A (ci-après désignés les « Administrateur A ») et l'autre moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions B (ci-après désignés les « Administrateurs B »).

La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) années, et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Au cas où par suite de décès ou de démission, le nombre d'administrateurs restant serait inférieur à quatre sans être inférieur au minimum légal, il sera dans le délai de trois (3) mois de vacances, pourvu au remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire par voie de cooptation. L'administrateur ainsi coopté sera choisi parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie A si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur A, ou parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie B si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur B.

La cooptation d'administrateur est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 14 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou de son mandataire, ou sur celle du tiers au moins de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par écrit.

Le conseil d'administration est présidé par le Président. En cas de vacance du Président, le conseil est présidé par l'administrateur directeur général lorsque celui-ci est présent. A défaut, le conseil élit un Président de séance parmi ses membres.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en conformité avec la loi.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 : Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Article 17 : Direction générale

Sur proposition du Président et dans les conditions définies par la loi, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le Président.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 18 : Collège de censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 19 : Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation tant en France qu'à l'étranger.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large stylized 'S' on the left, a signature 'LB' in the center, and various other marks on the right.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la constitution définitive de la Société et finira le 31 décembre 1999.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice approuvé par l'assemblée générale diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

L'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Conformément à la loi, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'année ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

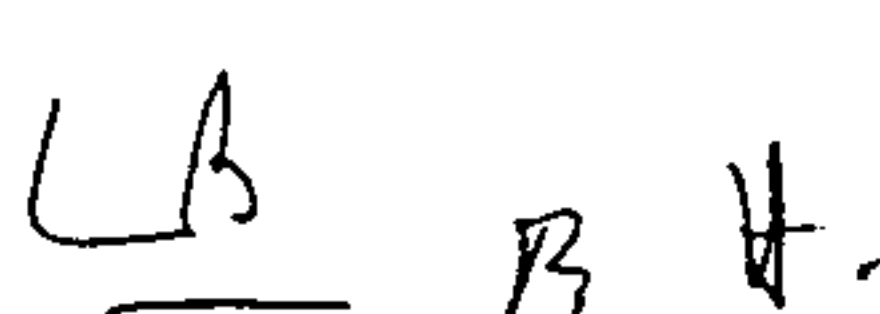
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 25 : Dissolution - Liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la Société n'est dissoute qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.



L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou à en signer de nouveaux pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26 : Représentation de la Société en cas de procédure pénale

26.1 En cas de procédure pénale initiée à l'encontre de la Société, celle-ci sera, conformément à la loi, représentée par le Président du conseil d'administration en fonction à l'époque des poursuites.

26.2 En cas de procédure pénale initiée tant à l'encontre de la Société qu'à l'encontre de son Président, la Société sera représentée pour tous les actes liés à cette procédure par toute personne ayant reçu du conseil d'administration de la Société, une délégation de pouvoir expresse à cet effet.

Article 27 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 28 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Article 29 : Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée.



DISPOSITIONS DIVERSES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Frédéric BAYOL
- Monsieur Niels COURT-PAYEN
- Monsieur Olivier HUON
- Monsieur Raoul BEJOT

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur César CONTI, né le 18 Janvier 1961 à Saint Julien (74), exerçant à Paris, 24, rue des Jeuneurs 75002, à compter de ce jour.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur Alain DELOUIS, exerçant à Paris, 3, rue du Printemps 75017, à compter de ce jour.

lesquels, par courriers respectivement en date du 29 avril 1998 et du 18 juin 1998, ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

NOMINATION DU PREMIER CENSEUR

- Monsieur Maurice BAYOL

est nommé censeur pour une durée qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin 2000.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2. En outre, les actionnaires donnent mandat à :

Monsieur Niels COURT-PAYEN, soussigné, qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société en cours d'immatriculation auprès de tout établissement bancaire,
- Faire fonctionner tous comptes en banque au nom de la Société,
- Payer, par débit du compte ouvert au nom de la Société, les frais et honoraires de constitution de la Société,
- Prendre à bail tous immeubles ou locaux en vue de l'installation du siège social de la Société, et ce pour le temps et au prix, charges et conditions que le mandataire avisera ; acquitter toutes sommes, payer tous loyers, verser tout dépôt de garantie ou loyers d'avance,
- Signer tout contrat de domiciliation, convenir des modalités, charges et conditions,
- Acquérir tout mobilier et équipement que le mandataire jugera utile pour le siège social, en payer le prix,
- Effectuer toutes démarches administratives pour la réalisation de l'objet social,
- Faire toutes démarches, signer tous actes, faire toutes déclarations pour l'immatriculation de la Société et la parution dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements ci-dessus mentionnés.

 LB B A.



 14


IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Frédéric BAYOL

Monsieur Maurice BAYOL

Monsieur Olivier HUON

Monsieur Niels COURT-PAYEN

Monsieur Raoul BEJOT

Monsieur Guillaume LANGLOIS

Monsieur Erwin MUNCH

Fait en douze originaux, dont :

Un pour l'enregistrement,

Deux pour les dépôts légaux,

Un pour les archives sociales,

Un pour la Commission des opérations de Bourse, et

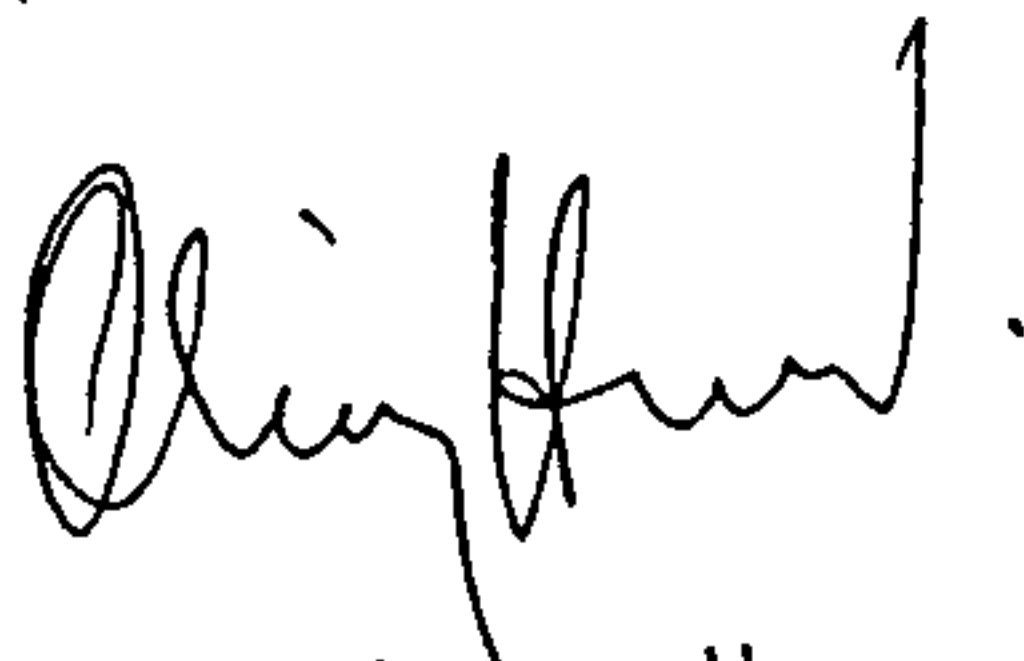
un pour chaque signataire,

à Paris

l'an mille neuf cent quatre-vingt dix huit

le : 30 septembre 1998


Niels Court-Payen



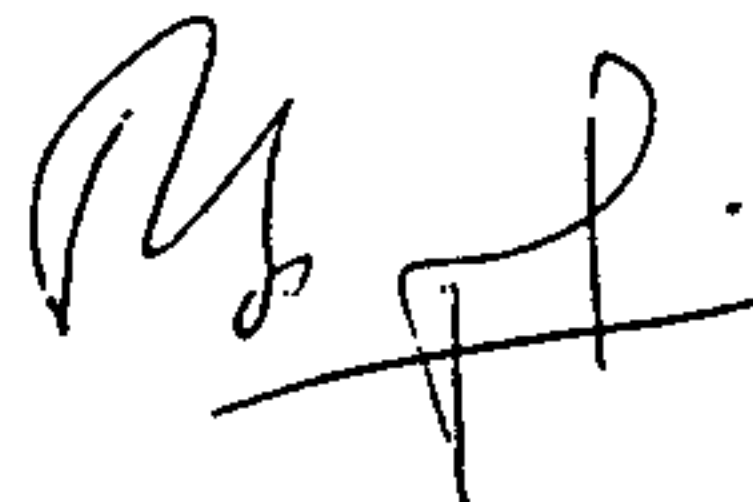
Olivier Huon

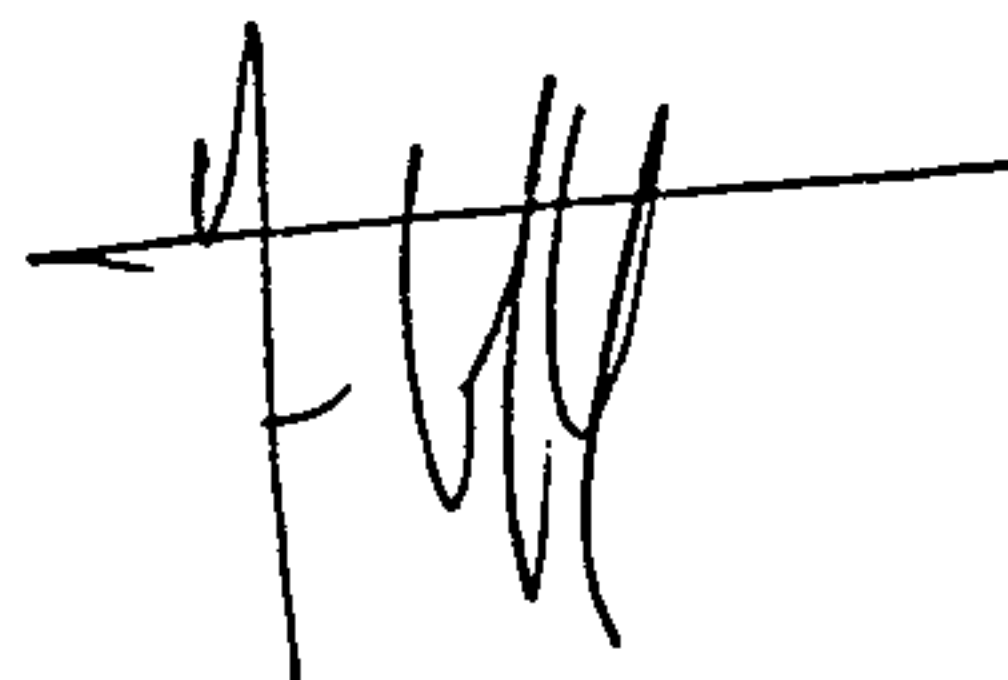
Guillaume Langlois

Erwin Munch

Maurice BAYOL


Frédéric BAYOL





ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant immatriculation de la Société.
- Annexe 2 : Accords de préemption et d'agrément.

 LB P3 H

W3

W.



ANNEXE 1

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Tout acte visant à déposer et instruire le dossier de demande d'agrément auprès de la COB et autres administrations compétentes.
- Tout acte visant à préparer l'installation de la société A PLUS FINANCE dans ses futurs bureaux et notamment, signer une convention de location, mettre en place l'ensemble des abonnements dont la Société aura besoin pour fonctionner.
- Tout acte visant à préparer les accords commerciaux qui permettront à la Société de fonctionner, et notamment tout accord portant sur les rémunérations du FCPR Equity Participation.
- Tout acte visant à fournir à la Société les équipements, le mobilier et tout autre bien (véhicule, téléphone, etc. ...) nécessaire à son activité, et notamment à signer tout contrat d'acquisition, de leasing ou de location.
- Tout acte visant à obtenir l'assistance de conseils pour assurer la création et préparer l'activité de la Société, et notamment de contracter les services d'avocats, de fiscalistes, et de tout autre expert.

Fait à Paris
le 28 septembre 1998

A LB B H.

Uly

JK

Q

ANNEXE 2

PREEMPTION ET AGREMENT

1. L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénominations, forme juridique et siège social) dans le cas d'une société, et le nom de la personne la contrôlant en dernier ressort, le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification, qui doit être contresignée par le cessionnaire, vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

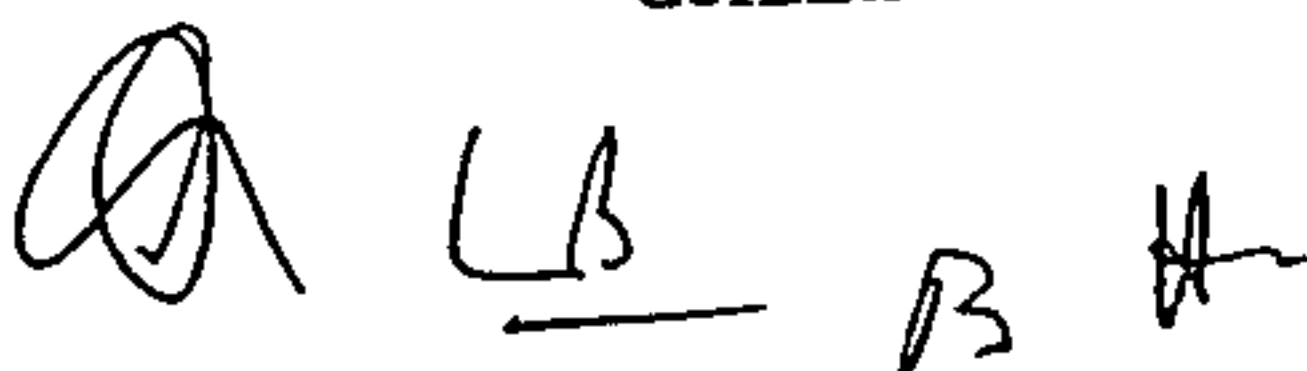
2. Dans les cinq (5) jours de la date d'avis de réception de la notification susvisée, le Président devra porter le projet de cession à la connaissance de de l'Actionnaire de Référence possédant des actions de même catégorie, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Actionnaire de Référence possédant des actions de la même catégorie devra au plus tard le dixième (10ème) jour suivant la date d'avis de réception de la notification initiale effectuée par le Cédant, avoir notifié par lettre recommandée avec avis de réception, au Président, sa décision d'exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption ou en cas d'exercice partiel, le Président devra, dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai de dix (10) jours susvisé, porter le projet de cession à la connaissance de l'Actionnaire de Référence possédant des actions de l'autre catégorie, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire de Référence de la même catégorie souhaite acquérir et, en conséquence, le nombre d'actions pouvant être acquises par l'Actionnaire de Référence de l'autre catégorie.

Ce dernier devra, au plus tard le dixième jour (10ème) jour suivant la date d'avis de réception de cet avis, avoir notifié par lettre recommandée avec avis de réception, au Président, sa décision d'exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut, pour un Actionnaire de Référence, autre que l'actionnaire cédant, de notifier, dans les délais ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession concernée.

Le Président devra alors notifier au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception l'exercice du droit de préemption et l'offre d'acquérir corrélative et, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du second délai de dix (10) jours susvisé ou, à défaut, la mise en oeuvre de la procédure d'agrément visée au paragraphe ci-après. Copies de cette notification seront adressées simultanément par lettres recommandées avec avis de réception aux actionnaires ayant demandé à exercer leur droit de préemption.

Si un Actionnaire A acquiert des actions B, ces actions deviendront des actions de catégorie A. De même, si un Actionnaire B acquiert des Actions A, celles-ci deviendront des actions de catégorie B.

3. Si le prix figurant dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas exclusivement en numéraire, le prix de cession par action sera évalué par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du prix de cession ainsi déterminé, l'actionnaire cédant et chacun des bénéficiaires peuvent renoncer à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société.

4. Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après et la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Dans le délai de un (1) mois à compter de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier par lettre recommandée au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision d'acceptation ou de refus, le cédant doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

5. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le

consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires quelque soit leur catégorie, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

7. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initial, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.



8. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu ou que le transfert serait retardé par voie d'adjudication publique en vertu ou d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Elles s'appliquent également à toutes cessions ou mutations sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, et à toutes cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une valeur mobilière ou y donnant droit, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute valeur mobilière.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent de même à toute cession de titres ou de valeurs mobilières émise par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs mobilières donnent accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote, dont notamment les obligations convertibles en actions ordinaires ou privilégiées.

*Fait à Paris
le 30 septembre 1998*

Q LB B H-

W

W
de